



Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises du secteur du tourisme et du voyage

Guide de demande pour les utilisateurs

Mai 2021

Table des matières

Aperçu du programme.....	2
Exigences relatives à la demande.....	3
Date limite de présentation des demandes.....	4
Financement disponible.....	4
Aperçu des critères d'admissibilité.....	4
Quelle est la définition d'une « entreprise » et d'une « entreprise affiliée »?.....	4
Activités d'entreprises du secteur du tourisme et du voyage admissibles.....	5
Activités d'entreprises non admissibles.....	7
Nombre d'employés.....	8
Calcul de la perte de revenus.....	8
Qu'est-ce qui est considéré comme un revenu?.....	8
Quels mois dois-je utiliser pour la comparaison des revenus?.....	9
Comment est-ce que je détermine si ma perte de revenus est d'au moins 20 %?.....	10
Montant de la subvention.....	12
Traitement de la demande.....	13
Qui présente la demande de subvention.....	13
À quoi s'attendre une fois que la demande a été soumise.....	13
Paiement.....	13
Audit et conformité.....	14
Pour nous joindre.....	14
Annexe : Exemple de calcul de la subvention pour les entreprises affiliées.....	15

Aperçu du programme

En janvier 2021, la **Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises** a été présentée en vue d'aider les petites entreprises qui ont dû fermer leurs portes ou réduire considérablement leurs services en raison du confinement à l'échelle de la province qui a pris effet le 26 décembre 2020 en Ontario.

Les entreprises qui ont déposé une demande de subvention au plus tard le 7 avril 2021 et qui respectent les critères d'admissibilité reçoivent une subvention de 10 000 \$ à 20 000 \$.

Dans le budget de l'Ontario de 2021, on a annoncé une aide pour les petites entreprises du secteur du tourisme et du voyage qui ont été beaucoup affectées par la COVID-19 et qui n'étaient pas admissibles à la Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises.

Les entreprises du secteur du tourisme et du voyage qui n'étaient pas admissibles à la Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises peuvent avoir droit à une **Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises du secteur du tourisme et du voyage** unique si elles satisfont à toutes les exigences d'admissibilité et soumettent une demande le 25 juin 2021 au plus tard.

La subvention n'a pas à être utilisée à des fins précises. Les entreprises peuvent décider elles-mêmes du meilleur usage à faire de ces fonds.

Les entreprises qui ont reçu la Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises ou qui sont affiliées à une entreprise ayant obtenu cette subvention ne sont pas admissibles à la Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises du secteur du tourisme et du voyage.

Le reste de ce guide s'adresse aux entreprises du secteur du tourisme et du voyage qui désirent présenter une demande de Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises du secteur du tourisme et du voyage.

Le gouvernement de l'Ontario se réserve le droit d'imposer les conditions qu'il juge raisonnables en ce qui concerne le versement de fonds dans le cadre de ce programme.

La Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises du secteur du tourisme et du voyage est un programme discrétionnaire qui n'offre aucune garantie de participation. Ainsi, même si une demande dûment remplie est soumise et que tous les critères du programme sont respectés, il n'y a aucune garantie que cette demande sera approuvée.

Exigences relatives à la demande

Les entreprises doivent fournir et attester les renseignements suivants :

- Nom légal de l'entreprise
- Dénomination sociale de l'entreprise
- Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC) (Si vous n'avez pas de numéro d'entreprise de l'ARC, vous pouvez en demander un à : [Comment s'inscrire pour un numéro d'entreprise ou aux comptes de programme de l'Agence du revenu du Canada - Canada.ca](#))
- Activité de l'entreprise (p. ex., hôtel)
- Description des activités
- Revenus
- Nombre d'employés
- Liste des entreprises affiliées (le cas échéant)
- Relevé bancaire et chèque annulé de l'entreprise renfermant les renseignements suivants :
 - titulaire du compte – correspondant au nom légal de l'entreprise ou à sa dénomination sociale
 - numéro du compte
 - type de compte (d'affaires)
 - nom de l'institution financière possédant un emplacement en Ontario
 - adresse de l'institution financière
 - numéro de succursale/numéro transitaire de l'institution financière

Les entreprises devront aussi fournir leur certificat de constitution, le cas échéant, ainsi que les licences et les permis fédéraux, provinciaux et municipaux nécessaires pour exploiter une entreprise dans le secteur du tourisme ou du voyage.

Les demandeurs doivent signifier leur accord avec les modalités se rattachant à la subvention, y compris l'obligation de rembourser une partie ou la totalité des fonds reçus en cas de non-respect de ces modalités.

Remarque : Des demandes peuvent être choisies pour faire l'objet d'un audit. Des renseignements supplémentaires et des documents à l'appui pourront alors être exigés pour prouver l'admissibilité.

Date limite de présentation des demandes

Les demandes peuvent être présentées jusqu'au vendredi 25 juin 2021 inclusivement.

Financement disponible

Les entreprises admissibles peuvent recevoir une subvention unique de 10 000 \$ à 20 000 \$ pour compenser leur perte de revenus causée par la COVID-19.

Aperçu des critères d'admissibilité

Pour être admissible, l'entreprise :

- ne doit pas avoir reçu la Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises;
- doit exercer des activités dans le secteur du tourisme ou du voyage admissibles en Ontario qu'elle a commencé à exercer ou dont elle a fait l'acquisition avant 2021 et avoir été en exploitation le 30 avril 2021 (voir « Activités d'entreprises du secteur du tourisme et du voyage admissibles »);
- compter au plus 99 employés le 30 avril 2021 (voir « Nombre d'employés »);
- doit avoir subi une baisse de revenus d'au moins 20 % si elle a commencé à être exploitée ou été acquise avant le 2 juillet 2019 (voir « Calcul de la perte de revenus »).

Si l'entreprise est affiliée à une ou plusieurs autres entreprises en date du 30 avril 2021, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent :

- L'entreprise n'est pas admissible à la subvention si elle-même ou une des entreprises affiliées a reçu la Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises.
- Le nombre d'employés au 30 avril 2021 et la perte de revenus sont déterminés à l'aide du nombre total d'employés et des revenus globaux de l'entreprise et de toutes les entreprises affiliées.

Quelle est la définition d'une « entreprise » et d'une « entreprise affiliée »?

Une entreprise est une personne morale, une entreprise non constituée en personne morale, un partenariat, un organisme de bienfaisance, un organisme sans but lucratif ou tout autre type d'entité juridique exploitant une entreprise en Ontario.

Une entreprise est affiliée à une autre entreprise si :

- soit l'une des entreprises contrôle l'autre directement ou indirectement;

- soit chaque entreprise est contrôlée directement ou indirectement par la même entreprise, le même particulier ou le même groupe de particuliers ou d'entreprises.

Il est à noter qu'une entreprise est considérée une entreprise affiliée du demandeur même si elle ne satisfait pas aux critères d'admissibilité de cette subvention (p. ex., s'il ne s'agit pas d'une entreprise du secteur du tourisme ou du voyage).

Exemples d'entreprises affiliées

- Natasha détient plus de 50 % des actions de la société A et de la société B. Ces sociétés sont des entreprises affiliées.
- John est propriétaire unique de deux entreprises distinctes, un gîte et un camion-restaurant. Ces deux entreprises sont considérées comme des entreprises affiliées aux fins de cette subvention.
- La société C détient plus de 50 % des actions de la société D. Ces sociétés sont des entreprises affiliées.
- La société X détient plus de 50 % des actions de la société Y et de la société Z. Ces trois sociétés sont des entreprises affiliées.

Activités d'entreprises du secteur du tourisme et du voyage admissibles

Seules les entreprises indiquées ci-dessous peuvent présenter une demande de financement dans le cadre de ce programme :

- Parcs d'attractions et parcs aquatiques
- Gîtes qui déclarent leurs revenus comme étant des revenus d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu.

Un gîte est un petit établissement d'hébergement, habituellement une maison, qui loue des chambres pour un court séjour, principalement à des touristes, et dont le tarif de la chambre comprend un petit déjeuner complet. Normalement, le propriétaire habite dans la maison et accueille les invités.

- Chalets ou cabines qui déclarent leurs revenus comme étant des revenus d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu, et non comme revenus de location.

Un chalet ou une cabine est un lieu d'hébergement autonome loué pour une nuit, une semaine ou une plus longue durée.

- Services de feux d'artifice
- Hôtels et motels
- Camps de chasse et de pêche
- Attractions intérieures destinées principalement aux touristes (p. ex., maisons hantées, palais du rire, labyrinthes)
- Services mobiles d'alimentation

Les services mobiles d'alimentation englobent les véhicules friteries, les camions-restaurants, les camions de crème glacée, les camions à collations, les véhicules de repas légers et les cantines mobiles, à l'exception de celles qui desservent principalement les chantiers de construction.

- Tours d'observation
- Exploitants de manèges, de jeux et d'autres activités qui fonctionnent en concession dans les parcs aquatiques, les parcs d'attractions, les carnivals, les foires et les festivals
- Activités d'aventure en plein air sans hébergement

Les activités d'aventure en plein air incluent le saut du haut d'une falaise/saut extrême, le ski de fond, le traîneau à chiens, le deltaplane, la montgolfière, le vélo de montagne, le parapente, la paravoile, l'escalade de rocher, la plongée autonome et la plongée avec tuba, le parachutisme, la motoneige, la raquette, le surf, la descente en eaux vives/le kayak, la randonnée à la cime des arbres et la tyrolienne.

- Camps de loisirs et camps de vacances (p. ex., camps d'été avec nuitées)
- Services de location récréative

Les services de location récréative incluent la location de vélo, de bateau, de canot/kayak, de caravane flottante, de cyclomoteur, de motomarine, d'embarcation de plaisance, de bateaux à avirons, de voilier, de cheval, d'équipement de ski à neige, de planche de surf et de skis nautiques.

- Centres de villégiature

- Agents de voyage et grossistes inscrits auprès du Conseil de l'industrie du tourisme de l'Ontario (CITO)

Activités d'entreprises non admissibles

Lorsqu'une entreprise exerce à la fois des activités commerciales admissibles et non admissibles, elle peut être admissible à cette subvention, sauf si elle ou toute entreprise affiliée a reçu la Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises, auquel cas elle n'est pas admissible à la Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises du secteur du tourisme et du voyage.

Les types d'activités commerciales qui ne sont pas admissibles à la subvention englobent les suivants :

- Terrains de camping
- Traiteurs
- Camps de jour pour enfants
- Centres de conférence et de congrès
- Services de planification d'événements
- Services de livraison de produits alimentaires et d'épicerie, y compris les plateformes de commande et de livraison de nourriture en ligne
- Installations et activités récréatives intérieures visant principalement les membres de la communauté locale (p. ex., cours, passe-temps, séances d'exercices, activités pour les enfants et aires de jeu)
- Musées, galeries, aquariums, zoos, centres des sciences, monuments, sites historiques, jardins botaniques et autres attractions similaires
- Exploitants de marchés fermiers et vendeurs, et kiosques en bordure de la route pour la vente de produits de la ferme (p. ex., maïs, œufs, petits fruits), et activités à la ferme, telles que l'autocueillette de produits agricoles ou de fruits, labyrinthes et manèges, qui sont des activités secondaires à celles de l'exploitation agricole
- Installations sportives et récréatives de plein air
- Hippodromes, casinos, salles de bingo et établissements de jeux
- Restaurants et bars (y compris les brasseries et les établissements vinicoles qui exploitent un restaurant ou un bar)
- Maisons de chambres
- Immeubles à usage locatif à court et à long terme, notamment ceux qui sont annoncés à l'aide de plateformes en ligne permettant de faire des locations pour les vacances, sauf

les gîtes, les chalets et les cabines dont les revenus sont déclarés comme étant des revenus d'entreprise

Les locations non admissibles englobent, par exemple, les maisons hébergeant plusieurs locataires (maisons de chambres) et les lieux d'hébergement que possèdent ou louent des entreprises pour leurs employés.

- Centres de ski
- Services d'excursions et de visites guidées

Les entreprises ou les attractions qui appartiennent au gouvernement fédéral ou provincial, à une administration municipale ou à un de leurs organismes, qui sont exploitées ou entretenues par un de ceux-ci, ou qui appartiennent à une personne nommée à un poste au gouvernement fédéral ou provincial ou à un employé provincial ne sont pas admissibles à la Subvention ontarienne pour le soutien aux petites entreprises du secteur du tourisme et du voyage.

Nombre d'employés

Le nombre d'employés est fondé sur le nombre total d'employés de l'entreprise ou, le cas échéant, le nombre total d'employés de l'entreprise et de toutes les entreprises affiliées le 30 avril 2021.

Le nombre d'employés comprend les employés à temps plein, à temps partiel et saisonniers, selon les données sur la paie.

Calcul de la perte de revenus

Les entreprises admissibles doivent démontrer qu'elles ont subi une baisse de revenus d'au moins 20 % en comparant leurs revenus mensuels. Des règles supplémentaires s'appliquent aux entreprises affiliées à d'autres entreprises. Le portail de demande calculera la perte de revenus à partir des revenus déclarés par les demandeurs.

Qu'est-ce qui est considéré comme un revenu?

Tout revenu attribuable à des activités exercées en Ontario. Aux fins de cette subvention, les revenus d'une entreprise sont ceux qu'elle tire de ses activités ordinaires en Ontario auprès de sources indépendantes, déterminés au moyen de sa méthode comptable normale. Les revenus excluent ceux qui proviennent de postes extraordinaires et les montants à titre de capital.

Il ne faut pas inclure dans les revenus les montants reçus dans le cadre de programmes fédéraux et provinciaux offrant une aide financière temporaire en raison de la COVID-19. Ces programmes englobent, par exemple, la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et les remises de l'Ontario pour l'équipement de protection individuelle, les impôts fonciers et les coûts d'énergie.

Quels mois dois-je utiliser pour la comparaison des revenus?

Le calcul de la baisse des revenus mensuels s'applique seulement aux entreprises dont les activités ont débuté ou qui ont été acquises avant le 2 juillet 2019.

Les entreprises dont les activités ont débuté ou qui ont été acquises après le 1^{er} juillet 2019 et avant 2021 reçoivent la subvention minimum de 10 000 \$. Celles dont les activités ont débuté ou qui ont été acquises en 2021 ne sont pas admissibles à la subvention.

Périodes pour la comparaison des revenus		
Si l'entreprise a démarré ou été acquise :	Colonne A	Colonne B
	Période plus éloignée	Période plus rapprochée
Avant le 2 juillet 2019	N'importe quelle tranche de trois mois consécutifs qui se termine en 2019	Même tranche de trois mois en 2020
Après le 1 ^{er} juillet 2019 et avant 2021	Reçoit la subvention minimum de 10 000 \$	
En 2021	Non admissible à la subvention	

Si l'entreprise a démarré ou été acquise avant le 2 juillet 2019, il faut d'abord choisir la période plus éloignée pour déterminer les revenus (voir la colonne A du tableau ci-dessus). La même période de trois mois choisie dans la colonne A est utilisée pour la période plus rapprochée dans la colonne B. Les revenus des deux périodes déterminent si l'entreprise a subi une baisse de revenus d'au moins 20 % et le montant en dollars de cette baisse.

La tranche choisie doit être de trois mois consécutifs. Par exemple, elle pourrait comprendre les mois de janvier, février et mars et non pas de janvier, février et avril.

Les dates de début et de fin de la période de trois mois n'ont pas à correspondre au premier et au dernier jour du mois. Par exemple, une entreprise pourrait choisir le 16 juin comme date de début et le 15 septembre comme date pour la fin.

Comment est-ce que je détermine si ma perte de revenus est d'au moins 20 %?

Les entreprises admissibles doivent démontrer qu'elles ont subi une baisse de revenus d'au moins 20 % en comparant leurs revenus de la période plus éloignée et plus rapprochée. À partir des revenus indiqués dans la demande pour ces périodes, le portail de demande calculera la perte de revenus.

Exemple de calcul d'une perte de revenus de 20 %

Jane est propriétaire d'une entreprise de location de chalets qui a démarré avant 2019 et qui ne compte pas plus de 99 employés au 30 avril 2021. Elle choisit la tranche de juin à août 2019 pour la période plus éloignée. La période plus rapprochée doit donc être de juin à août 2020.

Les revenus de l'entreprise de juin à août 2019 se sont chiffrés à 100 000 \$. Ceux de juin à août 2020 ont été de 60 000 \$.

Dans la demande, Jane indique les revenus de juin à août 2019 et de juin à août 2020 :

Période plus éloignée	Période plus rapprochée
Revenus pour juin, juillet et août 2019	Revenus pour juin, juillet et août 2020
100 000 \$	60 000 \$

Le pourcentage de perte de revenus pour l'entreprise est de $(60\,000\ \$ - 100\,000\ \$) / 100\,000\ \$ = -40\ %$

La perte de revenus étant de plus de 20 %, l'entreprise est admissible à la subvention.

Si une entreprise présentant une demande de financement était affiliée à une ou plusieurs entreprises le 30 avril 2021 :

- a) La baisse des revenus combinés de l'entreprise présentant la demande et de toutes les entreprises avec lesquelles elle était affiliée le 30 avril 2021 est calculée en comparant :
 - i. les revenus de l'entreprise présentant la demande pour la période plus éloignée, plus les revenus pour cette même période de toutes les entreprises avec lesquelles elle était affiliée le 30 avril 2021, avec
 - ii. les revenus de l'entreprise présentant la demande pour la période plus rapprochée, plus les revenus pour cette même période de toutes les entreprises avec lesquelles elle était affiliée le 30 avril 2021.
- b) Si la baisse de revenus calculée en a) est inférieure à 20 %, ni l'entreprise présentant la demande ni les entreprises affiliées ne sont admissibles à une subvention dans le cadre de ce programme.
- c) Si la baisse de revenus calculée en a) est de 20 % ou plus,
 - i. la subvention disponible dans le cadre de ce programme est fondée sur la réduction des revenus globaux calculée en a) ci-dessus pour le groupe d'entreprises affiliées (sous réserve d'un maximum de 20 000 \$ de financement);
 - ii. seule l'entreprise présentant la demande peut obtenir des fonds dans le cadre de ce programme; aucune autre entreprise affiliée ne peut le faire.

Des entreprises d'un groupe d'entreprises affiliées peuvent indiquer dans la demande une période plus éloignée et plus rapprochée différente de celle qui a été choisie par l'entreprise présentant la demande en a). Si une nouvelle entreprise a démarré ou a été acquise après le 1^{er} juillet 2019, elle est omise du calcul du pourcentage de baisse de revenus du groupe d'entreprises affiliées et du montant de baisse des revenus.

Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour une entreprise ou un groupe d'entreprises affiliées, le cas échéant, équivaut à la perte mensuelle moyenne de revenus au cours des périodes de trois mois utilisées à des fins de comparaison, sous réserve des montants minimums et maximums décrits ci-après.

Si la perte mensuelle moyenne de revenus est inférieure à 10 000 \$, le montant de la subvention est le minimum de 10 000 \$. Si cette perte est supérieure à 20 000 \$, le montant de la subvention est le maximum de 20 000 \$.

Exemple de calcul de la subvention

Alex est propriétaire d'une agence de voyage dont les activités ont débuté avant 2019 et qui ne compte pas plus de 99 employés le 30 avril 2021. Alex choisit la tranche d'octobre à décembre 2019 pour la période plus éloignée. Pour la période plus rapprochée, il doit utiliser la tranche d'octobre à décembre 2020.

D'octobre à décembre 2019, les revenus de l'entreprise se sont chiffrés à 50 000 \$. Les revenus d'octobre à décembre 2020 ont été de 5 000 \$.

Dans la demande, Alex indique les revenus d'octobre à décembre 2019 et d'octobre à décembre 2020 :

Période plus éloignée	Période plus rapprochée
Revenus d'octobre, de novembre et de décembre 2019	Revenus d'octobre, de novembre et de décembre 2020
50 000 \$	5 000 \$

Le pourcentage de perte de revenus pour l'entreprise est de $(5\,000\ \$ - 50\,000\ \$) / 50\,000\ \$ = -90\ %$

La perte de revenus étant de plus de 20 %, l'entreprise est admissible à la subvention.

La perte de revenus entre la période plus éloignée et plus rapprochée est de 45 000 \$.

Le montant de la subvention équivaut à la perte mensuelle moyenne au cours de la période de trois mois, soit 15 000 \$.

Un exemple de calcul de la subvention pour un groupe d'entreprises affiliées est fourni en annexe.

Lorsque toutes les entreprises d'un groupe d'entreprises affiliées ont démarré ou été acquises après le 1^{er} juillet 2019, la subvention pour le groupe ne peut dépasser le minimum de 10 000 \$.

Traitement de la demande

Qui présente la demande de subvention

Si l'entreprise n'est pas affiliée à une autre entreprise le 30 avril 2021, elle peut présenter une demande de subvention dans le cadre de ce programme si elle satisfait à toutes les modalités indiquées dans ce guide.

Si l'entreprise était affiliée à une ou plusieurs entreprises le 30 avril 2021, seulement une entreprise du groupe d'entreprises affiliées peut présenter une demande de subvention. Cette demande doit indiquer le nombre d'employés et les revenus combinés pour tous les membres du groupe. L'entreprise qui présente la demande doit exercer des activités dans le secteur du tourisme ou du voyage admissibles en Ontario qu'elle a commencé à exercer ou dont elle a fait l'acquisition avant 2021.

À quoi s'attendre une fois que la demande a été soumise

Une fois que vous aurez soumis une demande dûment remplie, vous devrez compter environ 15 jours ouvrables avant d'avoir de nos nouvelles à ce sujet.

S'il manque des renseignements dans votre demande, nous communiquerons avec vous par courriel pour obtenir plus de détails. Si votre demande est approuvée, vous recevrez un message par courriel pour vous informer des détails du paiement. Une fois la demande approuvée, il faudra environ 10 jours ouvrables pour recevoir le paiement.

Paiement

Les demandeurs approuvés recevront les fonds par virement électronique directement dans leur compte bancaire d'affaires. Il est à noter que le compte doit être un compte d'affaires désigné par la banque et non pas un compte personnel utilisé à des fins d'affaires.

Pour **éviter les retards de paiement**, assurez-vous d'indiquer les renseignements exacts sur votre compte bancaire d'affaires et de joindre les documents pertinents. Le compte bancaire doit être au nom légal de l'entreprise ou de sa dénomination sociale et être en Ontario.

Les comptes bancaires personnels ne sont pas acceptés.

Audit et conformité

Toutes les demandes et la subvention correspondante pourront faire l'objet d'un audit ou d'une vérification de la part du gouvernement de l'Ontario, ou de ses représentants autorisés, moyennant un préavis raisonnable au bénéficiaire. Les demandeurs sont tenus de conserver tous les documents nécessaires pendant sept ans pour prouver leur admissibilité à cette subvention.

Tout processus d'audit ou d'examen peut comprendre le fait de prendre ou de demander des copies et des extraits de dossiers et de livres comptables tenus par l'entreprise ou une entreprise affiliée conformément aux critères d'admissibilité décrits dans ce guide. Les renseignements sur l'impôt sur le revenu fournis par l'entreprise ou une entreprise affiliée à l'Agence du revenu du Canada ne peuvent être utilisés que pour un audit ou un examen conformément au consentement fourni dans la demande.

Les fonds octroyés dans le cadre de ce programme devront être remboursés au gouvernement de l'Ontario si le bénéficiaire ne respecte pas des modalités du programme ou si les dossiers ou les comptes du bénéficiaire sont jugés inadéquats pour que le gouvernement de l'Ontario puisse déterminer ou vérifier l'admissibilité du bénéficiaire à des fonds en vertu du programme.

Veillez noter que le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce (le « ministère ») est lié par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31 (la « Loi »), telle que modifiée, et tout renseignement fourni au ministère peut être divulgué en vertu de la Loi.

Pour nous joindre

Si vous avez des questions, communiquez avec ServiceOntario :

Tél. : 416 325-6691

Interurbains sans frais : 1 855 216-3090

ATS : 416 325-3408

ATS sans frais : 1 800 268-7095

Nos centres d'appels sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h 30 à 20 h et le samedi et le dimanche de 8 h 30 à 17 h, sauf les jours fériés et les congés décrétés par le gouvernement.

Annexe : Exemple de calcul de la subvention pour les entreprises affiliées

Sam est propriétaire de deux entreprises distinctes : un motel et un parc d'attractions. Les deux entreprises ont démarré avant 2019. Au 30 avril 2021, le motel et le parc d'attractions sont des entreprises affiliées et ensemble ne comptent pas plus de 99 employés.

La demande est présentée au nom du motel pour le groupe d'entreprises affiliées. Dans la demande, Sam choisit la tranche d'avril à juin 2019 pour la période plus éloignée du motel. Il peut choisir une période plus éloignée différente pour le parc d'attractions, il opte donc pour la tranche de juin à août 2019.

Les périodes plus rapprochées pour le motel et le parc d'attractions sont déterminées par les périodes plus éloignées choisies. Elles sont donc d'avril à juin 2020 pour le motel et de juin à août 2020 pour le parc d'attractions.

Les revenus pour la période plus éloignée et plus rapprochée pour chaque entreprise sont les suivants :

Revenus du motel		Revenus du parc d'attractions	
Période plus éloignée :	Période plus rapprochée :	Période plus éloignée :	Période plus rapprochée :
Avril 2019 à juin 2019	Avril 2020 à juin 2020	Juin 2019 à août 2019	Juin 2020 à août 2020
100 000 \$	20 000 \$	150 000 \$	50 000 \$

Calcul du pourcentage de réduction des revenus

Le pourcentage de réduction des revenus pour le groupe d'entreprises affiliées est calculé en combinant les revenus du motel et du parc d'attractions :

1. Calcul de la réduction des revenus

= (Revenus de la période plus rapprochée du motel + Revenus de la période plus rapprochée du parc d'attractions) – (Revenus de la période plus éloignée du motel + Revenus de la période plus éloignée du parc d'attractions)

= (20 000 \$ + 50 000 \$) – (100 000 \$ + 150 000 \$) = - 180 000 \$

2. Calcul du pourcentage de variation des revenus

= $-180\ 000\ \$ / (\text{Revenus de la période plus éloignée du motel} + \text{Revenus de la période plus éloignée du parc d'attractions})$

= $-180\ 000\ \$ / (100\ 000\ \$ + 150\ 000\ \$)$

= $-180\ 000\ \$ / 250\ 000\ \$$

= $-72\ \%$

Le pourcentage de réduction des revenus pour le groupe d'entreprises affiliées est de 72 %.

Calcul du montant de subvention

Étant donné que la réduction des revenus du groupe d'entreprises affiliées est d'au moins 20 %, la demande de subvention peut être présentée pour le motel au nom du groupe.

La réduction de revenus est de : $(100\ 000\ \$ + 150\ 000\ \$) - (20\ 000\ \$ + 50\ 000\ \$)$
= $180\ 000\ \$$

La réduction moyenne de revenus pour la période de trois mois est de $180\ 000\ \$ / 3$
= $60\ 000\ \$$

La réduction moyenne de revenus de $60\ 000\ \$$ dépasse le montant maximum de subvention, qui est de $20\ 000\ \$$. Une subvention de $20\ 000\ \$$ sera donc accordée pour le motel.